Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 306 536 du 15 mai 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire, 71
6000 CHARLEROI

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 novembre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me P. ZORZI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 août 2021, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 15 août 2021 au 15 août 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 22 octobre 2021, la partie requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 22 septembre 2022, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de descendante de Monsieur [T.F.], de nationalité belge. Le 8 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.4 Le 2 juin 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de descendante de Monsieur [T.F.], de nationalité belge. Le 3 août 2023, la partie requérante a complété cette demande.

1.5 Le 28 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 novembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 02.06.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante de [T.F.] […] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de personne à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. La déclaration sur l'honneur établie le 25/04/2023 par madame [G.K.M.] et les envois d'argent dont elle a bénéficié entre 2012 et 2020 ne prouvent pas que l'argent était destiné aux besoins de la personne concernée. Quant aux envois d'argent effectués en 2020 (1 envoi) et 2021 (2 envois) au profit de [la partie requérante], ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle.

Par ailleurs, l'engagement de prise en charge (annexe 32) établi le 27/04/2021 dans le cadre de sa demande de visa étudiant mentionne Madame [N.K.H.] (née le […]1986) comme personne ayant pris la responsabilité et l'engagement de prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de la personne concernée et non monsieur [T.F.].

Enfin, les documents relatifs à sa situation en Belgique ne sont pas pris en considération, dès lors qu'ils n'établissent pas sa prise en charge par la personne qui lui ouvre le droit au séjour dans son pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40*bis*, 40*ter*, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « lus en conformité avec les articles 2 et 3 de la directive [*sic*] », des « principes d'égalité et de non-discrimination », de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7, § 1er, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86), de l'article 41, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe *audi alteram partem*, et du « principe général de bonne administration et de préparation soigneuse des actes administratifs ».

2.2 Dans une première branche, elle soutient notamment que « dans le cadre de sa demande, [la partie requérante] a expliqué qu'au Cameroun, elle vivait chez sa tante paternelle, [M.G.K.], (sœur du père de [la partie requérante]), née le […] 1978, avec ses deux autres frères :
- [L.R.T.K.], né le […] 1999
- [D.G.N.T.].
Monsieur [F.T.] envoyait régulièrement de l'argent à sa sœur, [M.G.K.] afin de subvenir aux besoins de ses trois enfants, dont [la partie requérante]. A l'appui de sa demande de regroupement familial, [la partie requérante] a joint notamment :
- Des preuves d'envois d'argent sur le compte [M.G.K.] de 2012 à juillet 2020 […]
- Des preuves d'envois d'argent sur le compte de la requérante
- La copie du titre de séjour de [M.G.K.] et une attestation sur l'honneur rédigée par celle-ci ;

- La déclaration des revenus des personnes physiques de 2017 à 2021, attestant qu'elle n'avait aucun revenus à déclarer […].
Que l'attestation sur l'honneur de [M.G.K.] mentionne que l'argent versé par [F.T.] était destiné à la prise en charge des trois enfants précités. […] Attendu que la notion d'être à charge est une notion de fait pouvant être établie par toutes voies de droit, aucune disposition légale dans le droit belge ne définissant cette notion. […] Qu'en l'occurrence, la partie adverse reconnait que [la partie requérante] n'avait aucune ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ; qu'elle admet dès lors, la nécessité pour [la partie requérante] de devoir bénéficier du soutien matériel d'une tierce personne, en l'occurrence de son père, preuve qui peut être apportée par tout moyen approprié ; Qu'en l'occurrence, cette preuve est apportée par le biais des versements effectués sur le compte de [M.G.K.], laquelle prenait en charge [la partie requérante] et ses deux frères ; […] Que la notion d'être à charge doit se faire par toute voie de droit ; que rien ne justifie que la partie adverse ne prenne pas en considération l'attestation sur l'honneur rédigée par [M.G.K.], laquelle mentionne explicitement que l'argent versé était destiné aux besoins de [la partie requérante] ; Que la motivation de l'acte attaqué ne permet nullement de comprendre de manière claire et non équivoque le raisonnement de son auteur ; qu'en reconnaissant que [la partie requérante] n'était nullement à même de pouvoir se prendre en charge seule dans son pays d'origine[,] la partie adverse admet la nécessité d'un soutien matériel dans son chef et que partant, rien ne justifie que les versements effectués entre 2012 et 2020 ne soit [*sic*] pas pris en compte à ce titre ; que le fait que ces versements aient été effectués sur le compte de la sœur de Monsieur [F.T.], n'est nullement un motif suffisant que pour pouvoir les écarter à titre de preuve ; Que ces versements devaient être pris en compte et lus en parallèle avec l'attestation sur l'honneur de [M.G.K.] ; Que des versements ont également été effectués sur le compte de [la partie requérante] ; que ces différents éléments devaient être pris à titre de preuve dans leur globalité et non analysés de manière séparée ; […] Que la partie adverse n'a dès lors pas suffisamment motivé l'acte attaqué et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40*ter*, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :
1° les membres de la famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;
[…] »

L'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précise quant à lui que « les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

À cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1er, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

La condition fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er , 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2 En l'espèce, il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a, à l'appui de sa demande de carte de séjour, notamment produit un courrier explicatif daté du 26 mai 2023, trente et une preuves d'envois d'argent à destination de Madame [G.K.M.] entre le 28 février 2012 et le 8 juillet 2020, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur de cette dernière, datée du 18 avril 2023.

Dans le courrier du 26 mai 2023, le conseil de la partie requérante a précisé que, lorsqu'elle était au Cameroun, « [l]a [partie requérante] est arrivée en Belgique le 18 août 2021. Lorsqu'elle résidait au Cameroun, elle était étudiante, célibataire et entièrement à charge de son père. Elle vivait chez sa tante paternelle, Madame [G.K.], née le […] 1978, avec ses deux autres frères :

- [L.R.T.K.], né le […] 1999
- [D.G.N.T.]

Monsieur [F.T.] envoyait régulièrement de l'argent à sa sœur, [M.G.K.] afin de subvenir aux besoins de ses trois enfants, dont [la partie requérante]. Des preuves d'envois d'argent sur le compte de [M.G.K.] sont déposées […]. Des envois d'argent à [M.G.K.] ont eu lieu de 2012 à juillet 2020. Par la suite, les envois ont été directement fait sur le compte de [la partie requérante]. [M.G.K.] dépose également une attestation sur l'honneur […] et la copie de son titre de séjour ».

Dans la déclaration sur l'honneur rédigée par Madame [G.K.M.], celle-ci atteste de ce que « [l]'argent perçu durant la période précitée était désigné à la prise en charge de ses 3 enfants les nommés : [nom de la partie requérante], née le […] 1992 à Douala/Cameroun ; [T.K.L.R.], née le […] 1999 à Douala/Cameroun ; [T.N.G.D.], née à Douala / Cameroun ».

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a toutefois considéré que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'effectivité du soutien matériel du regroupant, étant l'une des conditions permettant de démontrer le caractère « à charge », notamment car « *[l]a déclaration sur l'honneur établie le 25/04/2023 par madame [G.K.M.] et les envois d'argent dont elle a bénéficié entre 2012 et 2020 ne prouvent pas que l'argent était destiné aux besoins de la personne concernée. Quant aux envois d'argent effectués en 2020 (1 envoi) et 2021 (2 envois) au profit de [la partie requérante], ils ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle* ».

À l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que cette motivation est insuffisante. En effet, le Conseil estime qu'il incombait à la partie défenderesse d'indiquer les raisons pour lesquelles elle estimait que les preuves d'envois d'argent à Madame [G.K.M.], combinées à la déclaration sur l'honneur rédigée par elle, ne permettent pas d'établir l'existence du soutien matériel du regroupant au profit de la partie requérante au pays d'origine, et qu'à défaut de le faire, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé sa décision concluant au rejet de ladite demande.

Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre la motivation selon laquelle « *l'engagement de prise en charge (annexe 32) établi le 27/04/2021 dans le cadre de sa demande de visa étudiant mentionne Madame [N.K.H.] (née le […]1986) comme personne ayant pris la responsabilité et l'engagement de prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de la personne concernée et non monsieur [T.F.]* », la partie défenderesse se référant à une procédure indépendante de celle en cause, et n'en tirant au demeurant aucune conclusion. Par ailleurs, autant que de besoin, le Conseil rappelle que la situation à prendre en compte est celle au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique, conformément à la jurisprudence de la CJUE susmentionnée.

Ainsi, même si l'obligation de motivation formelle reposant sur l'administration n'astreint pas cette dernière à expliciter les motifs de ces motifs, force est toutefois de constater que les motifs susmentionnés de la décision attaquée ne peuvent être considérés comme suffisants et adéquats en ce qu'ils ne permettent pas au destinataire de la décision de comprendre pourquoi la partie défenderesse a considéré que les documents déposés à l'appui de la demande de carte de séjour ne constituaient pas une preuve suffisante de l'effectivité du soutien matériel.

3.3 L'argumentation tenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne saurait énerver les constats qui précèdent. En effet, elle se contente d'affirmer que la motivation est adéquate et à réitérer la motivation de la décision attaquée en avançant que « [s]'il est exact que la preuve de la prise en charge peut être faite par toutes voies de droit, encore faut-il apporter une preuve de cette prise en charge. Or, les preuves de versement d'argent entre l'ouvrant droit et sa sœur ne permettent nullement de démontrer que la partie requérante aurait bénéficier in fine de ces transferts d'argent ».

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 28 novembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT